

ART. 7. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1969 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tuins, le 29 mars 1969

P. Le Président de la République Tunisienne :  
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

#### HONORARIAT

Par décret N° 69-121 du 3 avril 1969 :

Monsieur Tijani El Annabi est nommé Trésorier Général de Tunisie honoraire à compter du 1er janvier 1969.

#### NOMINATION

Par décret N° 69-122 du 3 avril 1969 :

Monsieur Chadli Boulaaba est nommé Conseiller, Membre du Conseil d'Administration de la Banque Centrale de Tunisie, en remplacement de Monsieur Hamouda Haddad.

#### STANDARDISATION DU PERSIL

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 31 mars 1969, relatif à la standardisation du persil à l'exportation.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu le décret du 22 octobre 1953, relatif au contrôle de la production tunisienne à l'exportation;

Vu le décret-loi n° 62-6 du 3 avril 1962, portant création d'un Office du Commerce de la Tunisie, ratifié par la loi n° 62-41 du 24 mai 1962;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement, à l'Industrie et au Commerce et à l'Agriculture;

Arrête :

*Article premier.* — Est interdite sous peine de sanctions prévues à l'article 7 du décret sus-visé du 22 octobre 1953, l'exportation des persils de Tunisie ne satisfaisant pas aux conditions définies par le présent arrêté.

*Art. 2.* — Cette norme vise les persils frais (pétroselinon) de la famille des ombelliféracées destinés à l'exportation.

*Art. 3.* — Le persil de Tunisie est rangé dans l'une des 2 qualités catégorie I et catégorie II.

*Art. 4.* — Le persil doit être frais d'une belle couleur verte, exempt de traces d'eau, de rosée ou de rouille. Il ne doit être ni fleuri, ni flétri, ni avarié, ni fané.

Pour le persil de la catégorie I les feuilles doivent être bien développées, à lobes longs, d'une belle couleur vert foncé, les tiges longues

*Art. 5.* — *Tolérances* - il est toléré en poids maxima :

3 pour cent de feuilles ne répondant pas aux spécifications de qualité pour la catégorie I.

6 pour cent de feuilles ne répondant pas aux spécifications de qualité pour la catégorie II.

*Art. 6.* — *Emballage* - Les seuls emballages autorisés pour l'expédition des persils sont :

— Billots 24 - 35 - 41 litres

— Basquets de 16 et 20 litres

— Caisses armées 441 x 300 x 300

*Art. 7.* — *Conditionnement* - Le persil est expédié ressuyé; il doit être groupé en petites bottes, disposées avec soin, dans la qualité « Catégorie I ». Ces bottes sont enveloppées individuellement dans des feuilles de papier absorbant.

*Art. 8.* — *Marquage* - Tout les colis contenant du persil doivent porter les mentions suivantes :

A. — *Identification* :

Emballleur }  
Expéditeur } Nom et adresse ou identification symbolique.

B. — *Nature du produit* :

Persil de Tunisie

C. — *Catégorie* :

Catégorie I.

Catégorie II.

D. — *Marque officielle* :

Label Tunisia jaune pour la catégorie I.

Label Tunisia marron pour la catégorie II.

Tunis, le 31 mars 1969

Le Secrétaire d'Etat au Plan  
et à l'Economie Nationale,

AHMED BEN SALAH

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM

#### STANDARDISATION DES TOMATES

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 31 mars 1969, relatif à la standardisation des tomates fraîches à l'exportation.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale

Vu le décret du 22 octobre 1953, relatif au contrôle de la production tunisienne à l'exportation;

Vu le décret-loi n° 62-6 du 3 avril 1962, portant création de l'Office du Commerce de la Tunisie, ratifié par la loi n° 62-14 du 24 mai 1962;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1952, sur le contrôle à l'exportation des tomates;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement, à l'Industrie et au Commerce et à l'Agriculture;

Arrête :

*Article premier.* — Est interdite sous peine de sanctions prévues à l'article 7 du décret sus-visé du 22 octobre 1953 l'exportation des tomates de Tunisie ne satisfaisant pas aux conditions définies par le présent arrêté.

*Art. 2.* — *Définition des produits* :

La présente norme vise les tomates, fruits frais de variétés issues du «*Lycopersicum Esculentum Mill.*», destinées à être livrées au consommateur à l'état frais, à l'exclusion des tomates destinées à la transformation.

*Art. 3.* — *Caractéristiques de qualité* :

A. — *Généralités* :

La norme a pour objet de définir la qualité que doivent présenter les tomates au stade de l'expédition, après conditionnement et emballage.

B. — *Caractéristiques minima* :

I) Les tomates doivent être :

— entières,

— saines ( sous réserve des dispositions particulières admises pour chaque catégorie),

— propres en particulier exempts de terre et de résidus de produit de traitement préjudiciables visibles ou invisibles,

— dépourvues d'humidité extérieure anormale,

— dépourvues d'odeur ou saveur étrangères.

II) — l'état de maturité doit être tel qu'il permette aux tomates de supporter le transport et la manutention, d'être conservées dans de bonnes conditions jusqu'au moment de la consommation et de répondre aux exigences commerciales au lieu de destination.

C. — *Classification* :

— Les tomates destinées à l'exportation sont classées en 3 catégories : Catégorie Extra, Catégorie I et Catégorie II.

I) *Catégorie «Extra»* :

Les tomates classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Elles doivent être de chair fermée et réunir toutes les caractéristiques typiques de leur variété. Elles